

Règlement de l'UE contre la déforestation et la dégradation des forêts (EUDR) :
Informations pour les fournisseurs souhaitant exporter du bois et des produits en bois

Berlin, 01/06/2026

Version 2.3

Le règlement de l'UE contre la déforestation et la dégradation des forêts (EU Deforestation Regulation) est en vigueur depuis le 29 juin 2023. À partir du 30 décembre 2026 l'EUDR remplace le règlement européen sur le bois (EUTR) et oblige tous les importateurs de bois ou de produits en bois dans l'UE à mettre en œuvre un système de diligence raisonnable avant l'importation. Les importateurs doivent collecter des informations et des documents attestant que le bois qu'ils importent est d'origine légale et certifié « zéro déforestation ». « Zéro déforestation » signifie que le bois provient de zones sur lesquelles depuis le 31 décembre 2020 aucune déforestation ou aucune dégradation des forêts telles que définies par le règlement n'a eu lieu.

Relèvent de l'EUDR p. ex. le bois de sciage, les matériaux en bois, le papier ou les meubles. Vous trouverez le texte du règlement [ici](#). Le champ d'application de l'EUDR avec tous les produits concernés se trouve à l'annexe I à la fin du règlement. Les marchandises CITES et FLEGT sont également concernées par l'EUDR.

Vous devez à l'avenir fournir les informations et les documents suivants aux importateurs UE (c'est-à-dire à vos clients) afin que ceux-ci puissent respecter les directives de l'EUDR.

1. Essence (nom scientifique)
2. Pays d'abattage du bois
3. Coordonnées géographiques de tous les terrains où le bois a été abattu
4. Date ou période de l'abattage du bois
5. Justificatifs attestant que le bois est issu d'une exploitation forestière légale
6. Justificatifs attestant que le bois est « zéro déforestation »

Vous trouverez des indications sur les différents points sur les pages suivantes.

Si les informations et les justificatifs nécessaires sont manquants, la marchandise ne sera pas autorisée à l'importation par les autorités douanières en UE. Des frais de stockage risquent de s'appliquer aux frontières de l'UE jusqu'à ce que les informations nécessaires soient fournies, ou bien la marchandise devra être renvoyée. Les importateurs doivent en outre prendre en compte les conséquences juridiques.

L'EUDR s'applique pour tous les produits à base de bois d'arbre abattu à partir du 29 juin 2023 et mis en circulation dans l'UE à partir du 30 décembre 2025. C'est pourquoi il est important de collecter dès maintenant les informations nécessaires. Sans ces informations, vous ne serez plus en mesure d'exporter des produits en bois en UE à partir du 30 décembre 2025.

Veillez informer dès à présent vos fournisseurs de bois de ce nouveau règlement et transmettez-leur ce document. C'est la seule façon pour vos fournisseurs de vous fournir les informations nécessaires en temps voulu.

Indications concernant les informations et les documents dont ont besoin à l'avenir les importateurs en UE afin de pouvoir répondre aux exigences de l'EUDR :

1. Essence (nom scientifique)

Sont requis les noms scientifiques de toutes les essences (potentiellement) contenues dans le produit. La seule indication du genre (p.ex. *Pinus* spp. ou *Eucalyptus* spp.) ne suffit pas ! Il faut indiquer à la fois le genre et l'espèce (p. ex. *Pinus radiata* ou *Eucalyptus globulus*).

Veillez noter que les autorités européennes sont en mesure de vérifier au moyen d'examens de laboratoire (analyse microscopique, analyse génétique) les indications fournies concernant les espèces d'arbres.

2. Pays d'abattage du bois

Sont requis le pays ou les pays de l'abattage du bois des différentes essences. Dans le cas où les risques liés à la déforestation ou à la légalité diffèrent au sein d'un pays, il convient d'indiquer également la région.

Veillez noter que les autorités européennes sont en mesure de vérifier au moyen d'examens de laboratoire (analyse génétique, analyse isotopique) les indications fournies relatives à l'abattage du bois.

3. Coordonnées géographiques de tous les terrains où le bois a été abattu

Sont requises les coordonnées géographiques exactes de tous les terrains sur lesquels le bois contenu dans le produit (potentiellement) a été abattu. Pour les surfaces de moins de 4 hectares, un point suffit, à partir de 4 hectares il convient d'indiquer un nombre suffisant de points afin de pouvoir décrire le périmètre du terrain. Les coordonnées se composent d'une donnée de latitude et d'une donnée de longitude, il convient d'indiquer au moins six décimales. Le système de coordonnées utilisé doit être communiqué en même temps que les coordonnées géographiques. L'UE exige que les coordonnées géographiques soient indiquées dans le système de coordonnées WGS 84 (EPSG:4326). Si les coordonnées sont disponibles dans un autre système, l'importateur doit les convertir en WGS 84.

Veillez noter que les importateurs ont l'obligation d'indiquer la quantité de produits importés ainsi que les coordonnées pour chaque importation sur un portail en ligne de l'UE. Par le biais de ce portail, l'UE a la possibilité de détecter les données irréalistes, p. ex. lorsque des fournisseurs envoient les mêmes coordonnées à plusieurs importateurs, bien que le bois provienne d'autres surfaces d'exploitation.

4. Date ou période de l'abattage du bois

Des informations sur la date ou la période de coupe du bois sont nécessaires pour chacun des terrains indiqués. L'UE définit la période de coupe du bois comme la « *durée des activités de récolte correspondantes* ».

Veillez noter que les autorités européennes ont la possibilité de constater en exploitant des images satellites si l'abattage effectué à la période indiquée a eu lieu sur les surfaces indiquées.

5. Justificatifs attestant que le bois est issu d'une exploitation forestière légale

L'EUDR exige que le bois soit abattu conformément aux prescriptions légales du pays producteur sur le sujet. Les prescriptions légales suivantes sont mentionnées dans l'EUDR :

- *Droits d'utilisation du sol*
- *Protection de l'environnement*
- *Règlements relatifs à la forêt, y compris dispositions réglementaires sur l'exploitation forestière et le maintien de la diversité biologique, quand ils sont en rapport direct avec la production de bois*
- *Droits des tiers*
- *Droits des travailleurs*
- *Droits humains garantis par le droit international*
- *Principe du consentement préalable, libre et éclairé, (the principle of free, prior and informed consent — FPIC), conformément à l'ancrage dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples indigènes*
- *Réglementation fiscale, anti-corruption, commerciale et douanière*

Le type de justificatifs nécessaires pour attester du respect des prescriptions légales dépend des lois en vigueur dans le pays de l'exploitation forestière ainsi que des risques liés à la légalité connus localement. En fonction de la situation, certains aspects peuvent ne pas être pertinents. Cela vaut en particulier pour le bois provenant de pays dans lesquels il n'existe aucun indice d'exploitation forestière illégale.

Si des peuples indigènes sont présents dans le périmètre de l'exploitation forestière ou à proximité, il faut apporter la preuve que leurs droits ne sont pas violés.

Si, dans le pays de l'exploitation forestière, il existe des prescriptions légales relatives aux autorisations d'abattage, ces autorisations doivent être communiquées. Il en va de même pour les documents de fret prescrits par la loi. Si, pour l'abattage sur un terrain privé, aucune autorisation n'est nécessaire, il convient d'apporter d'autres justificatifs légaux. Il est en outre possible d'avoir recours à des systèmes de certification reconnus au niveau international pour prouver la légalité.

Des justificatifs attestant la chaîne d'approvisionnement sont en outre nécessaires (bons de livraison ou factures) afin de pouvoir établir le rapport entre la surface forestière indiquée, les justificatifs attestant la légalité et le produit en bois exporté. Il faut impérativement veiller à ce que les documents fournis correspondent au bois exporté et soient plausibles en ce qui concerne les indications de date et de quantité.

Pour le bois en provenance de pays où l'abattage illégal est chose fréquente ou qui connaissent des problèmes de corruption, d'autres mesures pour minimiser les risques sont nécessaires.

Le bois importé en UE avec une autorisation FLEGT, est considéré comme abattu légalement selon l'EUDR. Tous les autres critères mentionnés dans ce document doivent cependant être également remplis pour les marchandises FLEGT.

6. Justificatifs attestant que le bois est « zéro déforestation »

Les importateurs doivent fournir la preuve que les produits qu'ils importent n'ont pas contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts. Pour cela, l'importateur peut p. ex. utiliser des images satellites. Si d'autres preuves existent attestant que le produit est «zéro déforestation» , elles doivent être mises à disposition en plus. Pour les pays qui, selon l'évaluation de l'UE, présentent un faible risque de déforestation, l'indication des coordonnées géographiques suffit à démontrer que le bois est exempt de déforestation. La liste correspondante est disponible [ici](#).

En cas de questions pour savoir quelles informations et justificatifs spécifiques sont nécessaires pour votre pays, veuillez vous adresser aux autorités compétentes, à votre fédération et/ou à vos clients en UE.

Vous trouverez les signataires de cette lettre sur la page suivante.

Signataires :

DANSK TRÆFORENING
Danish Timber Trade Federation

